



PROCÉDURE ET ORGANISATION DE LA GRÈVE DANS LES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES, MÉDICO-SOCIAUX ET SOCIAUX PUBLICS ET PRIVÉS.

Dans les établissements publics

Tous les établissements sanitaires, médico-sociaux sont concernés par la loi n°63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics.

Un appel à la grève doit être assorti :

1 - d'un dépôt de préavis qui doit parvenir à la direction de l'établissement 5 jours francs avant le déclenchement de la grève.

Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée de la grève envisagée.

Le 29 janvier 2009, il s'agit d'une journée de mobilisation interprofessionnelle. Pour nos secteurs, nous vous conseillons de vous référer aux préavis adressés, chaque jour, au Ministère par la Fédération pour déposer un préavis local.

2 - d'un dépôt de cahier revendicatif qu'on entend voir satisfaire et qui constitue la motivation de la grève.

Lors de l'envoi de ces documents, nous avons le plus grand intérêt à exiger l'ouverture de négociations notamment sur les revendications locales, comme le prévoient l'article 3 de la loi et l'article L2512-2 du Code du Travail.

Lorsque l'action gréviste est engagée sur les revendications nationales (*ex : le 29 janvier 2009*) chaque organisation syndicale est invitée à saisir la direction pour lui demander qu'elle prenne position ou s'exprime en transmettant la plateforme revendicative ou la résolution syndicale aux autorités de tutelle. Mais elle doit aussi prévenir tous les secteurs d'activités programmées qu'ils peuvent être amenés à revoir leur activité (*diminution ou arrêt le jour de la grève*).

Pour ces établissements, le service minimum doit résulter de la négociation entre le chef de l'établissement et les organisations syndicales représentatives. C'est sur cette base que doivent s'effectuer les assignations.

Dans les établissements privés

1 - Etablissements participant au service public hospitalier

Les établissements privés sanitaires assurant le service public hospitalier sont soumis aux dispositions de la loi n°63-777 du 31 juillet 1963 qui règlementent partiellement le déclenchement de la grève et qui imposent notamment le préavis.

Ces dispositifs législatifs ne visent expressément que ces établissements.

L'organisation est identique à celle des établissements publics à savoir :

► **le dépôt d'un préavis** : 5 jours francs avant le déclenchement de la grève.

► **le dépôt d'un cahier de revendications.**

Pendant le préavis, et en application de l'article L 2512-2 du code du travail, les parties intéressées sont tenues de négocier.

Pour ces établissements, le service minimum doit résulter de la négociation entre le chef de l'établissement et les organisations syndicales représentatives. C'est sur cette base que doivent s'effectuer les assignations.

2 - Etablissements privés sanitaires, médico-sociaux et sociaux ne participant pas au service public hospitalier lucratif ou non lucratif

En application de l'article L 2511-1 du Code du Travail, le droit de grève n'est soumis à aucun préavis, mais les revendications professionnelles et syndicales doivent être portées à la connaissance de l'employeur au moment de l'arrêt du travail (*cas soc du 19/11/1996*). Dans cet état d'esprit et dans la mesure du possible, il est obligatoire que nos organisations syndicales informent les employeurs du déclenchement de la grève.